

## **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

### **N° 3 P 22**

**Objet :** *Réglementation de la police et de la sécurité de la plage de Sainte-Adresse*

#### **Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3,

**VU** le Code des transports, et notamment son article L. 5261-2,

**VU** l'article R. 610-5 du Code pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

**VU** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

**VU** l'arrêté n° 40/2008 du 23 juin 2008 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Adresse,

**VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades

### **ARRÈTE**

**Article 1 :** Sur la plage de Sainte-Adresse, une zone d'environ 200 mètres de long et 150 m de large, face aux immeubles situés 12 boulevard Foch et 11 bis rue Maurice Taconet, est réservée pour la baignade. Cette zone est balisée par 10 bouées jaunes de 0,60 m de diamètre espacées de 50 m les unes des autres (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées).

La bande littorale des 300 m est matérialisée par un alignement de 6 bouées jaunes de 0,80 m de diamètre espacées de 200 m les unes des autres.



**Article 2** : La zone de baignade est surveillée de début juillet à fin août, de 11 h 30 à 13 h et de 14 h à 19 h.

**Article 3** : Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au poste de secours situé sur la promenade François Lebel (Rond-Point des Régates) et au numéro de téléphone suivant : 02.35.54.49.04.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

196 : CROSS – SECOURS EN MER

18 : POMPIERS.

**Article 4** : En dehors de la zone de surveillance, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

**Article 5** : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Nageurs Sauveteurs.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de forme rectangulaire, d'une hauteur minimale de 1250 mm, et d'une longueur maximale de 1500 mm, hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- a) **drapeau rouge** : baignade interdite,
- b) **drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- c) **drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent,
- d) **drapeau violet** : il informe d'un danger, eau polluée ou présence d'espèces aquatiques dangereuses dans l'eau, dans une zone marine et sous-marine protégée,
- e) **deux drapeaux identiques** chacun fixé sur un mât ou un poteau à une hauteur maximale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur maximale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identique : rouge en haut et jaune en bas,
- f) **des panneaux d'informations** indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée ci-dessus d'a à e, ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux facilement accessibles au public sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade,
- g) **absence de drapeau** : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 6** : Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, kite-surfs, paddles d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables, peut y être néanmoins autorisé.



**Concernant le reste de la zone littorale des 300 m, les navires et embarcations doivent évoluer à une vitesse inférieure à 5 nœuds.**

**Article 7** : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux Nageurs Sauveteurs.

**Article 8** : La pratique du nudisme est interdite sur l'ensemble de la plage de Sainte-Adresse.

**Article 9** : Les appareils radiophoniques sont interdits.

**Article 10** : Il est interdit de jeter des détritus en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet.

**Article 11** : Il est interdit de plonger de l'Estacade.

**Article 12** : Sur le boulevard Foch, la promenade François Lebel et la place des Régates, aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur la plage. En dehors de cette limitation, les animaux domestiques pourront circuler, tenus en laisse.

**Article 13** : La pêche à la ligne et au lancer, l'usage de trémail, à filet fixe, de lignes de fond et la pêche sous-marine sont interdits dans la zone de baignade et sur l'estacade.

**Article 14** : Il est interdit à toute personne d'allumer des feux sur la plage, de jour comme de nuit.

**Article 15** : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par l'article R. 610-5 du Code pénal et l'article L.5242-1 et L. 5242-2 du Code des transports.

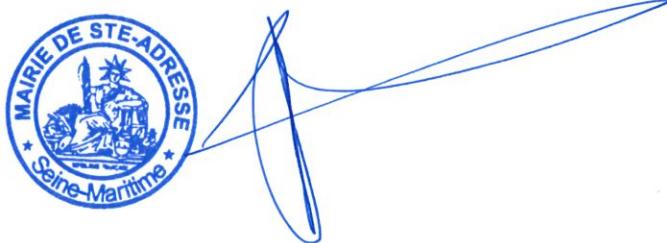
**Article 16** : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

**Article 17** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4 P 21 du 12 juillet 2021.

**Article 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ste-Adresse, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Officiers et Agents de la police de la navigation, les Agents de la Police Municipale, les Nageurs Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, le vingt quatre juin deux mil vingt deux.

¶/o Le Maire,



Ampliation transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet du Havre

DRAM – 4 rue du Colonel Fabien – B. P. 34 – 76083 LE HAVRE CEDEX

ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

yann.miniou@seine-maritime.gouv.fr

ddsp76-csp-le-havre@interieur.gouv.fr

ddsp76-csp-le-havre-commandement@interieur.gouv.fr

Bureau de Police Alma : david.leconte@interieur.gouv.fr

stephane.marie@interieur.gouv.fr

prevision.ouest@sdis76.fr

Police Municipale

Nageurs Sauveteurs

Service Urbanisme

Recueil des actes administratifs

Affichage



**DECISION CONJOINTE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE  
BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ADRESSE**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel CARLIER  
Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Adresse ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime n° réglementant la navigation dans la  
bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Adresse

**VU** l'arrêté municipal n° 3 P 22 du 24 juin 2022 du Maire de la commune de Sainte-Adresse  
réglementant la police et la sécurité de la plage de Sainte-Adresse

**DECIDENT**

**Article 1** : Le plan de balisage du littoral de la commune de Sainte-Adresse est composé de :

- L'arrêté du préfet maritime n° réglementant la navigation dans la  
bande des 300 mètres bordant la plage de la commune de Sainte-Adresse ;
- L'arrêté municipal n° 3 P 22 du 24 juin 2022 de la commune de Sainte-Adresse  
réglementant la police et la sécurité de la plage de Sainte-Adresse.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la  
mer et au littoral de Seine-Maritime et Eure.

**Article 3** : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des  
actes de l'administration dans le département de la préfecture de la Seine-Maritime.

Cherbourg, le

Sainte-Adresse, le 24 juin 2022

Le Préfet maritime de la Manche  
et de la Mer du Nord

✓ Le Maire de la commune  
de Sainte-Adresse



